



**Réponses aux réclamations DP de l'Entreprise
Challancin Prévention et Sécurité (CPS)
secteur IDF**

Réunion du 27 mars 2019

Réclamations SNEPS-CFTC

La section sneps-cftc souhaite inviter un assistant syndical pour la réunion.

1) La branche prévention et sécurité a instauré au 1er mars 2019, en plus d'une revalorisation de la grille des salaires minimaux de 1,2% de l'ensemble des salaires minimas conventionnels, une **indemnité « entretien des tenues » de 7 euros nets par mois.**

Cette indemnité doit être versée 11 mois sur 12 (afin de tenir compte des périodes de congés de chaque salarié).

- Les délégués du personnel SNEPS-CFTC souhaitent savoir comment l'entreprise CPS va payer cette prime ? Tous les mois la même somme fixe de 6.42 euros (7 euros X 11 / 12) ou 7 euros pendant 11 mois ?
- Si c'est la deuxième solution qui est choisie par l'entreprise, les délégués du personnel SNEPS-CFTC souhaitent savoir quel mois a été choisi.

Réponse : Nous n'avons pas encore l'information définitive, une réponse précise sera faite à la prochaine réunion DP. Nous remercions par avance les DP de leur patiente.

2) La branche prévention et sécurité a instauré au 1er mars 2019 un **passage automatique de tous les salariés au coefficient 120 au coefficient 130** dès le 1er jour du mois suivant l'acquisition d'une ancienneté conventionnelle supérieure ou égale à 6 mois.

- Les délégués du personnel SNEPS-CFTC souhaitent savoir si tous les agents qui remplissent ces conditions (ceux qui travaillent depuis plus de 6 mois dans l'entreprise et qui sont au coefficient 120) vont bien passer au coefficient 130.
- Nous souhaitons savoir quel est le nombre d'agents qui vont passer du coefficient 120 au coefficient 130.

Réponse : Oui, les agents de plus de 6 mois d'ancienneté conventionnelle au 01/03/2019 vont passer automatiquement au coefficient 130. Environ 350 agents sont concernés à la date du 01/03/2019 pour l'ensemble de la Société Challancin Prévention et Sécurité.

3) Le SNEPS-CFTC était signataire de la **NAO 2016 applicable au 1er janvier 2017**. Dans cette NAO qui est applicable dans l'entreprise, est prévue l'instauration d'un jour de **CP supplémentaire**, accordé pour tous les salariés ayant une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise et de deux jours de CP supplémentaires accordés pour ceux ayant une ancienneté de 30 ans.

Cette disposition vient s'ajouter aux dispositions conventionnelles pour les Agents de Maîtrise qui ont également des CP supplémentaires AM selon leur ancienneté en AM.

- Les délégués SNEPS-CFTC souhaitent savoir comment ces CP supplémentaires sont payés ? (Tarif horaire de l'agent ?)
- Les délégués du personnel SNEPS-CFTC souhaitent que le formulaire CPS pour poser les CP évolue et que soient rajoutées les mentions congés supplémentaires CPS et congés supplémentaires AM. Actuellement cette fiche ne mentionne que les congés payés, les congés sans solde et les congés de paternité et d'accueil de l'enfant, ce qui peut créer des malentendus quand les salariés posent des jours de CP supplémentaires.

Réponse : Les congés payés supplémentaires liés à l'ancienneté sont rémunérés au tarif horaire de l'agent. Le formulaire de demande de congés est en train d'être revu par la Direction afin de créer deux nouvelles rubriques : rubrique congé maîtrise, et rubrique congé ancienneté.

4) **M. Rouchdi GUERFI** de l'agence de Lyon, a été en AT le 19 novembre 2018. Cet AT n'a été déclaré que très tardivement, le 27 décembre 2018, ce qui constitue une faute de la part de CPS, et aujourd'hui la CPAM de Lyon ne le prend pas en compte pour cette raison. M. GUERFI subit donc un préjudice.

- Que compte faire CPS concernant le dossier de M. GUERFI ?
- Pourquoi l'AT a été déclaré plus d'un mois après sa survenance ? Qui est responsable ?

Réponse : Monsieur GUERFI a été vu en visite médicale auprès de la médecine du travail le 20 novembre 2018. Il s'est ensuite rendu le 26 novembre 2018 chez son médecin traitant qui lui a à ce moment-là délivré un certificat d'arrêt de travail pour AT avec comme date d'AT le 19/11/2018. Avis qu'il a ensuite transmis à sa responsable à la même date. Or, dans la mesure où Monsieur GUERFI n'avait pas déclaré au préalable d'accident de travail le concernant à sa responsable, celle-ci n'a pas identifié qu'il s'agissait d'un certificat d'AT et non d'un arrêt maladie classique. C'est la raison pour laquelle la déclaration d'accident de travail a été effectuée que tardivement, une fois que le service paie en charge du traitement des arrêts s'est aperçu qu'il s'agissait d'un arrêt AT et non d'un arrêt maladie classique.

Cependant, des réserves ont été émises par la Société quant à cet AT car en date du 19 novembre 2018 (date indiquée par le médecin sur le certificat d'AT, pour rappel) Monsieur GUERFI ne travaillait pas.

Enfin, dans le refus de prise en charge qui a été adressé à la Direction, il est indiqué que « compte tenu de la constatation médicale tardive de la lésion, de l'absence de déclaration d'un incident le jour de sa soit disant survenance, la Caisse ne dispose en l'espèce d'aucune preuve ni élément probant lui permettant d'admettre le caractère professionnel de la lésion diagnostiquée ». Le refus de prise en charge est donc imputable d'une part au fait que Monsieur GUERFI s'est rendu tardivement chez son médecin traitant ayant constaté la soi-disant lésion, et d'autre part du fait que Monsieur GUERFI n'a pas déclaré l'incident le jour de la survenance des faits. Ces deux points ne sont pas contestables, et en aucun cas le refus de prise en charge n'est imputable à la déclaration tardive de l'AT par la société.

5) **M. Rouchdi GUERFI** de l'agence de Lyon, a eu un appel de la CPAM de Lyon le 26 février dernier pour l'informer que CPS leur avait transmis une lettre expliquant que M. GUERFI pouvait travailler en basquets. Une dérogation donc pour travailler sans Rangers. Les délégués du personnel SNEPS-CFTC sont surpris d'apprendre que les EPI peuvent faire l'objet d'une dérogation de la part de l'entreprise. M. GUERFI n'était lui-même pas au courant qu'il pouvait travailler en basquets. Il n'a jamais rien demandé.

- Les délégués du personnel SNEPS-CFTC souhaitent avoir une copie de cette lettre envoyée à la CPAM de Lyon.
- Nous voulons savoir qui a envoyé cette lettre. Personne dans l'entreprise n'a le pouvoir d'écrire une telle lettre pour une telle demande, seul le médecin du travail peut éventuellement le faire.

Réponse : Monsieur GUERFI a été vu par sa responsable en juin 2018 sur site au poste de garde à son poste de travail en baskets. Monsieur GUERFI lui aurait confié à ce moment là avoir très mal aux mollets, et donc ne pas pouvoir porter les chaussures de sécurité. Suite à cela, sa responsable s'est donc entretenue avec le client à ce sujet, le client lui ayant confirmé qu'il l'autorisait à porter des baskets, les agents n'étant pas exposés à des zones nécessitant l'obligation de port de chaussures de sécurité. (les rangers non coquées n'étant pas considérés comme des EPI).

Dans le cadre des réserves émises par l'employeur sur la déclaration d'AT effectuée par Monsieur GUERFI au niveau d'une prétendue lésion occasionnée au niveau des chevilles due au port des

rangers, il a été transmis à la CPAM de Lyon une copie de l'attestation faite par le client SNCF Mr IZAC, attestation autorisant Monsieur GUERFI à être dispensé du port de chaussures de sécurité dans le cadre de ses missions sur le site, et constatant également que lors de différents passages sur site, il avait pu voir Monsieur GUERFI porter des chaussures de ville ou baskets. Ce document a donc été transmis dans le cadre des réserves émises sur la déclaration d'AT, accompagnant le questionnaire enquête adressé à l'employeur par la CPAM.

6) M. René YOCOLY est un salarié en temps partiel chez Challancin Prévention et Sécurité. Il exerçait auparavant à temps plein sur le site de Carrefour Gennevilliers et a été repris par l'entreprise Continental Protection Sécurité le 1^{er} mai 2018 (reprise conventionnelle). M. BOULARD lui a proposé de le garder à temps partiel chez Challancin parallèlement à son temps complet chez Continental Protection Sécurité.

M. YOCOLY voulait simplement un contrat de 48 heures mais on lui a fait signer un contrat de 104 heures.

Le 26 février dernier, le service RH de Challancin lui a envoyé un courrier afin de lui signifier que le temps cumulé de ces deux contrats de travail était supérieur à ce qu'autorise la réglementation.

M. YOCOLY, qui a toujours voulu un contrat de 48 heures a donc répondu, dans un courrier début mars, qu'il était prêt à descendre le nombre d'heures de son contrat de travail chez Challancin. Mais on lui a répondu en le mettant en demeure de démissionner et on le convoque au siège le 26 mars 2019.

- Les délégués du personnel SNEPS-CFTC ne comprennent pas pourquoi on met M. YOCOLY en demeure de démissionner. Il a tout à fait le droit de réduire son contrat de travail chez Challancin pour un contrat à temps partiel de 48 heures pour être en conformité avec la réglementation.
- Pourquoi au lendemain de la reprise du site Carrefour Gennevilliers par Continental Protection Sécurité, alors que Challancin savait très bien qu'il avait été repris à temps plein, on lui a proposé un contrat à temps partiel qui le mettait en porte à faux avec la réglementation ?
- Qui a pris cette décision ?

Réponse : Un avenant à son contrat de travail avec une mensualisation de 48 heures a été proposé à Mr YOCOLY pour régulariser sa situation. La Société CHALLANCIN aurait en effet dû être vigilante quant à sa mensualisation compte tenu du fait que Mr YOCOLY avait un emploi à temps plein à côté.

7) **M. Moussa BOUHAROUN** a eu une mise à pied à titre disciplinaire à cause d'une tenue non conforme. Il a contesté cette sanction dans un courrier recommandé avec AR daté du 13 mars 2019. Dans cette histoire il faut comprendre que M. BOUHAROUN n'a eu de cesse d'interpeller son encadrement pour ses tenues depuis l'été 2018. À chaque fois on lui répondait que l'on s'en occupait, personne ne lui a donné la procédure pour la commande. Il s'est même déplacé le 27 janvier 2019 au siège pour ses rangers et il s'est fait contrôler sur son site le 28 janvier par un contrôleur CPS qui avait parfaitement connaissance de son problème de tenues.

Ce contrôleur lui avait dit 15 jours avant les faits «qu'il allait voir ça». Plus tard, quand M. BOUHAROUN est revenu aux nouvelles lors d'un nouveau contrôle, il lui a répondu « qu'il avait oublié de traiter le problème ».

- Les délégués SNEPS-CFTC contestent la journée de mise à pied à titre disciplinaire de M. BOUHAROUN et souhaitent que cette sanction lui soit retirée.

Réponse : Nous sommes surpris de ce que vous indiquez ; En effet, après vérification, un bon de tenues a bien été délivré à Monsieur BOUHAROUN en date du 24 janvier 2019. Par conséquent, à la date du contrôle, Monsieur BOUHAROUN avait bien en sa possession le bon de tenue. La Direction ne reviendra pas sur la décision de sanction à son égard.

8) **M. Moussa BOUHAROUN** a des restrictions médicales. Elles ne sont pas respectées par CPS. Le site sur lequel il exerçait rue SEVERINE convenait parfaitement.

- Les délégués du personnel SNEPS-CFTC souhaitent que toutes les restrictions médicales marquées sur ses fiches d'aptitudes soient respectées par CPS.

Réponse : Monsieur BOUHAROUN a les restrictions suivantes : travail de jour ; pas plus de 13 vacations de 12 heures par mois. La société fait le nécessaire tous les mois pour respecter ces deux restrictions médicales (hormis sur le mois d'avril où 14 vacations). A noter que Mr BOUHAROUN continue d'exercer sur le site SEVERINE puisque à titre d'illustration sur le mois d'avril il a 7 vacations prévues sur ce site.

9) **M. BAILLEUL** est toujours en attente du paiement de ses astreintes effectuées durant l'année 2017. Il a fait de nombreuses réclamations par lettres recommandées avec AR et par mails. Il n'a jamais eu de réponse. Le SNEPS-CFTC a également porté ses réclamations auprès de la direction, sans pour autant que le problème ne soit réglé.

- Les délégués du personnel SNEPS-CFTC demandent pourquoi la direction ne paie pas les astreintes effectuées par M. BAILLEUL malgré les nombreuses réclamations qu'il a adressé par mails et lettres recommandées avec AR ?
- Nous demandons que les astreintes dues à M BAILLEUL lui soient réglées rapidement.
- Nous souhaitons savoir pourquoi personne n'a répondu aux lettres recommandées envoyées par M. BAILLEUL.

Réponse : Nous n'avons pas à ce jour de retour des encadrants de Province. La Direction suggère de poser la question à nous veau lors de notre prochaine Réunion DP lors de laquelle La Direction s'engage à fournir une réponse précise.

10) **M. THIAM** est en arrêt maladie depuis le mois de Janvier 2019, et n'a reçu aucun complément de salaire. L'attestation de salaire n'aurait été adressée à la CPAM qu'au mois de mars 2019 soit plus de deux mois après le début de cet arrêt.

- Les délégués du personnel SNEPS-CFTC souhaitent connaître les raisons d'un tel décalage.

Réponse : L'attestation de salaire relative à l'arrêt maladie de Mr THIAM a été effectuée en date du 28.01.2019 par le service paie. Par conséquent, aucun décalage n'est à noter. Il serait souhaitable que les DP prennent un peu plus de temps pour vérifier la véracité des informations transmises par les collaborateurs. En effet, une question posée prend peu de temps, seulement la recherche des éléments prend beaucoup de temps et dans ce cas précis, la recherche n'est pas justifiée (idem question 11).

11) L'année dernière **M. THIAM** a été en arrêt de travail et il aurait perçu par l'employeur son complément maladie sans remettre le moindre justificatif. Cette année CPS ne demande qu'au mois de Mars 2019 les justificatifs du paiement des indemnités journalières versées par la CPAM à M. THIAM. Par ailleurs la qualification de M. THIAM a été modifiée sur ses bulletins de paie.

- Le complément employeur va-t-il être versé rapidement à M. THIAM ?
- Pourquoi CPS a-t-elle modifiée la qualification de M. THIAM sur ses bulletins de paie ?

Réponse : Effectivement, Monsieur THIAM a été en maladie en Mars 2018, cependant, il n'a touché aucun complément de salaire à la lecture de ses bulletins de salaire de toute l'année 2018. Pour toucher un complément de salaire il faut transmettre à son employeur le relevé des IJ payées par la CPAM.

Pour cette année, dès réception des IJ de Monsieur THIAM, nous ferons le complément de salaire comme pour tous les collaborateurs de l'entreprise.

Didier HUCHET
Directeur des Opérations